

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 30 juin 1952) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA VOIE MARITIME
DU SAINT-LAURENT**

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 30 juin 1952.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

1. J'ai l'honneur de me référer à notre échange de notes du 11 janvier 1952 relatif au Projet de canalisation et d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent. Dans la note que je vous ai adressée à cette occasion, je vous faisais savoir que le Gouvernement canadien était disposé à entreprendre la construction des ouvrages de la voie maritime dès que les mesures appropriées pourraient être prises également à l'égard des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

2. Mon Gouvernement m'a chargé de vous faire connaître qu'une fois toutes les mesures prises pour assurer l'exécution des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent, le Gouvernement canadien construira du côté canadien de la frontière internationale les écluses et les canaux nécessaires pour la navigation en eau profonde selon les normes prévues dans le projet d'accord entre le Canada et les États-Unis pour la canalisation et l'aménagement hydro-électrique du bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent, signé le 19 mars 1941, et conformément aux devis du Comité mixte d'ingénieurs, en date du 16 novembre 1926, et que cette navigation en eau profonde sera assurée dans la plus grande mesure possible concurremment avec l'achèvement des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

3. L'engagement du Gouvernement canadien relativement aux aménagements nécessaires pour assurer la navigation en eau profonde est fondé sur l'hypothèse qu'il ne sera pas possible d'obtenir dans un avenir immédiat l'approbation par le Congrès de l'Accord de 1941 sur le bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent. Le fait ayant été établi qu'il est possible de produire de l'énergie électrique économiquement sans aménager une voie maritime dans la Section des rapides Internationaux du fleuve Saint-Laurent, et la preuve étant désormais acquise que des organismes du Canada et des États-Unis sont disposés à produire de l'énergie électrique sur cette base, le Gouvernement canadien s'est engagé, avec l'approbation du Parlement, à fournir et à entretenir les ouvrages additionnels qui pourront être requis pour pratiquer une voie navigable ininterrompue de 27 pieds de profondeur entre le lac Érié et le port de Montréal, à condition qu'interviennent des arrangements satisfaisants qui assurent l'aménagement hydro-électrique.

4. L'engagement du Canada d'aménager la voie maritime est subordonnée à la construction et à l'entretien, par des organismes appropriés du Canada et des États-Unis, d'installations hydro-électriques effectives dans la Section internationale des rapides. Les aspects desdites installations hydro-électriques sont décrits à l'article 8 des requêtes conjointes qui doivent être soumises à la